



N°	OBJET	Date
2023-66	ARRETE D'AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT ANNULE ET REMPLACE 2023-65	17/04/2023

Vu la demande en date du 13 avril 2023, par laquelle Monsieur ROYER Jacques, demande l'autorisation d'installer un camion de déménagement au droit de son logement au n°4 Rue des Muriers située dans la commune de CULOZ-BEON,
Vu la demande en date du 17 avril 2023, par laquelle Monsieur ROYER Jacques, demande de report de l'autorisation d'installer un camion de déménagement au droit de son logement au n°4 Rue des Muriers située dans la commune de CULOZ-BEON en date du 19 avril 2023,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article L113-2 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public routier ;
l'article L 115-1 relatif à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,
Vu le Code de la Route notamment les articles L411-1 à L411-7 relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2215-5 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation,
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1 ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
Vu le Décret N° 97-683 du 30 Mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public ;
Vu l'Arrêté Municipal permanent du 23 février 2015, réglementant la circulation au droit des chantiers ;
Vu le code pénal notamment les articles R644-2 à R644-2-1 relatif aux sanctions pour entrave à la libre circulation sur la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le demandeur sera autorisé à occuper le domaine public le 19 avril 2023 au droit du n°4 rue des Muriers – Béon commune de CULOZ-BEON de 8h à 19h

En ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Responsabilité et réglementation de la circulation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les travaux ne seront autorisés qu'aux conditions suivantes :

- un balisage de sécurité devra être mis en place pour sécuriser le site des travaux et assurer la libre circulation des piétons ou leur déviation,
 - une signalisation préventive devra être installée afin de prévenir de part et d'autre du site des travaux la présence de ceux-ci et leur empiètement sur accotement et sur trottoir,
 - Une déviation devra être mise en place par la rue de Clusy d'une part et Rue de la Charrière d'autre part.
- VOIR PLAN ANNEXE

En cas d'infraction à ces dispositions, les services de Police pourront suspendre les opérations de livraison et dresser des procès-verbaux.

Article 3 : Mesures de sécurité

La signalisation et le balisage de sécurité du site de travaux sont à la charge du demandeur.

Toute dégradation éventuelle créée lors des travaux, sur la chaussée, ses bordures et abords, devra être immédiatement signalée à la Mairie de CULOZ-BEON, et sera prise en charge par l'entreprise et les bénéficiaires de l'autorisation de voirie.

Article 4 : Prescriptions concernant la signalisation

• **Prescriptions générales :**

Le présent chantier devra se conformer strictement aux applications et prescriptions générales mentionnées dans l'arrêté municipal permanent, réglementant la circulation au droit des chantiers.

Une copie dudit arrêté municipal permanent sera à cet effet transmis avec le présent arrêté de police de circulation au bénéficiaire pour application.

• **Prescriptions particulières :**

Le bénéficiaire sera autorisé à fermer la circulation dans les deux sens de 8 heures à 19 heures.

Article 5 : Dispositions particulières concernant l'exécution des travaux

L'exécution des travaux, à proximité du domaine public et, notamment, près des voies, devra être conduite de manière à assurer, à chaque instant, la stabilité du domaine public et des ouvrages en sous-sol.

En tout état de cause, les personnes chargées de l'exécution des travaux seront tenues de procéder à la remise en état des lieux et même à la reconstruction de différents réseaux qui auraient subi des désordres résultant de l'exécution des dits travaux à proximité du sol des voies, partie chaussée ou accotement.

Dans le cas de travaux non conformes aux dispositions du présent arrêté, de retards dans l'exécution des travaux, sauf cas de force majeure, ou encore d'absence de remise en état liée à l'entretien de la fouille, la ville de CULOZ-BEON, après constat de carence de l'occupant, conformément à l'article R. 141.16 du Code de la Voirie Routière, mettra en demeure l'occupant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Article 6 : Validité de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de LYON. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 :

Copie du présent arrêté à :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CULOZ,
Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Monsieur le Directeur Général des Services,
La Police Municipale,
L'Organisateur.

Fait à la Mairie de CULOZ-BEON,

Le Maire,

F. ANDRE-MASSE



Pour le Maire
Le Maire Adjoint

R. VILLARD